

# GIN 'Gestion intégrée'

## Evolutions, la paie en 2020

Version 3 Mise à jour : 21/01/2020  
(En **jaune**, les modifications depuis la version initiale)

### Table des matières

<b>1 - Version de GIN 'Gestion intégrée'</b> .....	2
<b>2 – Constantes, Taux, Calculs, etc.</b> .....	2
• <b>SMIC</b> .....	2
• <b>PMSS</b> .....	2
• <b>FNAL</b> .....	2
• <b>Réduction Générale des Cotisations Patronales (ex Fillon)</b> .....	2
• <b>Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat</b> .....	3
<b>3– Déclaration en DSN des Travailleurs Handicapés</b> .....	3

## 1 – Version de GIN ‘Gestion intégrée’

Rendez-vous sur le site de Logic Systems (<http://www.logicsystems.fr>), allez sur la page de téléchargement, choisissez le fichier d’installation qui correspond à votre configuration, et exécutez-le pour installer la version 710.2020a de GIN. Vérifiez en lançant le programme que votre licence supporte ce changement de version.

Si ce n’est pas le cas, refaites une demande de licence (les instructions pour cela sont dans la FAQ du site).

Effectuez ensuite une clôture du millésime 2019, pour ouvrir 2020.

## 2 – Constantes, Taux, Calculs, etc.

- SMIC

Au 1er Janvier 2020, le SMIC (Salaire Minimum de Croissance) est augmenté de 1.2 % :

- taux horaire = 10,15 € brut
- soit pour 35h hebdomadaires, un montant mensuel de 1 539,42 €
- et un montant annuel de 18 473,00 €

- PMSS

Le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) est porté à 3 428,00 €

- FNAL

La loi PACTE (Plan d’Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) modifie à partir du 01/01/2020 l’effectif à prendre en compte dans le taux de contribution obligatoire au FNAL (Fonds National d’Aide au Logement) : les entreprises de 50 salariés et moins, cotiseront à 0,10%, les autres à 0,50 % du salaire brut.

- Réduction Générale des Cotisations Patronales (ex Fillon)

Du fait :

1. de l’évolution des effectifs à prendre en compte pour la détermination du taux FNAL,
2. de l’abaissement du plafonnement du taux d’accident du travail de 0.78 à 0.69 % = 0.0009

1°) le coefficient **T** du calcul de la réduction prend les valeurs suivantes :

- Effectif <= 50 salariés, et FNAL = 0,10 % :  $T = 0.3214 - 0.0009 = 0.3205$
- Effectif >= 51 salariés, et FNAL = 0,50 % :  $T = 0.3254 - 0.0009 = 0.3245$

2°) La répartition de la réduction entre l'Urssaf et l'Institution de Retraite Complémentaire Agirc-Arrco (IRC) tient compte du plafonnement ci-dessus de la façon suivante :

- Part Urssaf = réduction \*  $[ T - 0,0601 ] / T$
- Part IRC = réduction \*  $0,0601 / T$  ou = réduction – part Urssaf

• Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

Cette prime exceptionnelle, plafonnée à 1000 € comme en 2019, n'est soumise à aucune cotisation, et n'entre pas dans le revenu imposable. Elle doit respecter les conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un accord d'entreprise avant le 30/06/2020
- Être limitée aux salaires < 3 x SMIC sur les 12 mois précédant son versement
- Être versée avant le 30/06/2020
- Ne pas se substituer à d'autres rémunérations

Néanmoins elle doit faire l'objet d'une déclaration à l'URSSAF via un code type 510. Les paramétrages dans GIN sont les suivants, si vous ne les avez pas faits en 2019 (sinon, ils sont repris automatiquement avec la clôture annuelle) :

- Une ligne de saisie quelconque affectée aux catégories concernées

S57	*	Prime Pouvoir d'achat	S	30			2				
-----	---	-----------------------	---	----	--	--	---	--	--	--	--

- Alimentant une base de type VNN (variation sur le net non imposable) :

B30	*	Prime pouvoir d'achat					+VNN	2			
-----	---	-----------------------	--	--	--	--	------	---	--	--	--

- Déclarée dans les agrégations Urssaf comme suit et auto-agrégée :

62	U14	5100-PRIME POUVOIR ACHAT	30	0	Oui	A2	URSSAF				U14
----	-----	--------------------------	----	---	-----	----	--------	--	--	--	-----

### 3 – Déclaration en DSN des Travailleurs Handicapés

L'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (OETH) s'applique aux entreprises de plus de 20 salariés : contrairement aux années antérieures, cet effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise, et non à celui de l'établissement. Le nombre de travailleurs handicapés doit représenter au moins 6% de l'effectif.

La déclaration sera faite dorénavant en DSN, dans une mise à jour à venir.